

DISPOSITIF LÉGAL**AVANTAGES****Pour l'entreprise :**

- Exonération des charges sociales patronales hors forfait social.
- Déductibilité du bénéfice imposable,
- Amélioration des résultats et de la productivité par la motivation des salariés.
- Choix étendu en matière de critères d'intéressement qui permet de fonder ceux-ci sur des objectifs concrets de gestion.
- Crédit d'impôt pour les entreprises de moins de 50 salariés (cf page 3).

Pour les bénéficiaires / épargnants :

- La prime d'intéressement n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu si elle est placée dans un plan d'épargne.
- Exonération de cotisations sociales hors CSG et CRDS.



L'intéressement

L'intéressement est un mécanisme facultatif qui permet d'associer les salariés aux performances et à l'expansion de l'entreprise, sur la base de critères librement choisis et objectivement mesurables (ex : progression du chiffre d'affaires, de la productivité...).

CHAMP D'APPLICATION

Toute entreprise. Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples, le champ d'application de l'accord peut être limité à certains établissements.

L'intéressement peut également être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises.

Le périmètre de l'accord d'intéressement de groupe peut comprendre des entreprises établies dans différents états membres de l'Union européenne.

MISE EN PLACE

- Par accord collectif.
- Par accord entre la direction et les représentants mandatés d'organisations syndicales.
- Par accord au sein du Comité d'Entreprise.
- Par ratification à la majorité des 2/3 du personnel sur demande conjointe du chef d'entreprise et de la représentation syndicale ou du Comité d'Entreprise lorsqu'une, au moins, de ces instances représentatives existe.

L'accord doit être conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Il doit être déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dans les 15 jours suivant la date limite fixée pour sa conclusion.

BÉNÉFICIAIRES – ÉPARGNANTS

- Tous les salariés, de l'entreprise ou du groupe.
- Les chefs d'entreprise et mandataires sociaux dès lors que l'entreprise emploie de 1 à 250 salariés ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut être requise.

FORMULE DE CALCUL

La formule de calcul doit être liée aux résultats et aux performances de l'entreprise.

Il n'existe pas de formule légale de calcul. L'entreprise détermine les critères d'évaluation et les seuils de déclenchement qui lui permettront de calculer le montant global de l'intéressement.

L'intéressement doit être collectif et présenter un caractère objectif, variable et aléatoire.

PLAFOND DE VERSEMENT**Plafond du montant global**

Le montant global de toutes les primes distribuées est limité à 20 % du total des salaires bruts et le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires visés à l'article L 3312-3 du Code du travail, imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Plafond de la prime individuelle

La prime individuelle d'intéressement est plafonnée pour chaque salarié à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS).

MODES DE RÉPARTITION

L'entreprise a le choix entre les formules suivantes :

- Répartition uniforme.
- Répartition proportionnelle au salaire.
- Répartition proportionnelle au temps de présence.
- Répartition en fonction d'une combinaison de ces trois critères.

INDISPONIBILITÉ DES AVOIRS

Au choix du salarié, la prime d'intéressement peut lui être versée immédiatement en tout ou partie ou bien être placée au sein d'un plan d'épargne (PEE, PEG, PEI, PERCO ou PERCOL) et exonérée d'impôt sur le revenu dans ce dernier cas.

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Des cas légaux de déblocages anticipés sont prévus dans le cadre du PEE ou du PERCO.

DURÉE DE L'ACCORD

3 ans, et renouvelable par tacite reconduction si l'accord le prévoit.

ABONDEMENT

L'intéressement dès lors qu'il est affecté par le salarié dans un PEE ou un PERCO peut être abondé par l'entreprise.

LOI N°2006 -1770 du 31 Décembre 2006

LE SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

Le conseil d'administration ou directoire d'une société anonyme et dans les entreprises d'une autre forme sociale, le chef d'entreprise peuvent décider le versement d'un supplément d'intéressement.

Le supplément attribué s'impute sur le plafond collectif et le plafond individuel de l'intéressement prévus par la loi. Il peut être versé dans un plan d'épargne salariale. Les règles de répartition sont fixées par l'accord d'intéressement ou dans un accord spécifique mis en place selon les mêmes modalités de conclusion d'un accord d'intéressement.

L'INTÉRESSEMENT DE PROJET

Ce dispositif peut concerner tout ou partie des salariés d'une entreprise avec d'autres entreprises indépendantes ou pas réunies autour d'un projet commun. Son champ d'application et sa période de calcul peuvent être différents de ceux de l'accord d'intéressement préexistant.

Si l'accord de projet concerne les salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe, il est négocié selon les modalités classiques de mise en place d'un accord d'intéressement. Si l'accord de projet concerne les salariés d'entreprises juridiquement indépendantes ne formant pas un groupe, il est mis en place selon les mêmes modalités qu'un PEI. Dans ce cas, lorsque l'accord est négocié avec la majorité des 2/3 du personnel, seuls sont concernés les salariés réunis autour d'un projet.

UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES

Ces informations, communiquées sur la base d'un projet d'instruction fiscale relative au crédit d'impôt en faveur de l'intéressement, ne sont pas définitives et sont susceptibles d'évoluer ultérieurement

RAPPEL - La loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail a institué un crédit d'impôt pour les entreprises mettant en place un accord d'intéressement ou signant un avenant à un accord existant, modifiant les modalités de calcul.

La Loi de Finance pour 2011 aménage le régime du crédit d'impôt "intéressement" sur plusieurs points :

Le crédit d'impôt est désormais **réservé aux entreprises de moins de 50 salariés**.

Le taux est porté de **20 % à 30 %** de la différence entre les primes dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou si leur montant est plus élevé, des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent (pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement antérieurement).

L'assiette retenue pour son calcul est modifiée :

Le montant du crédit d'impôt est en principe déterminé en effectuant la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent. La loi nouvelle écarte cette règle lorsque le montant des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent est plus élevé que cette moyenne.

Entreprises concluant leur premier accord d'intéressement :

Pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord d'intéressement (avant le 31 décembre 2014), **le crédit d'impôt est égal à 30 % des primes dues au titre de l'exercice**.

Le crédit d'impôt est soumis au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dont le plafond s'élève à 200 000 €. Ce plafond s'apprécie en totalisant l'ensemble des aides perçues par une entreprise au cours d'une période de trois exercices fiscaux.

Dans les sociétés de personnes le crédit d'impôt est soumis à un double plafonnement : le règlement de minimis doit être respecté au niveau de la société de personnes et à celui de chaque associé.

Ces modifications sont applicables aux crédits d'impôt acquis au titre des primes d'intéressement dues pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.